

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 MAI 2004

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU FILTRE COMPACT BIOPACK DE LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME BIOROCK DEPOSEE PAR LA SOCIETE "L'ASSAINISSEMENT AUTONOME SARL"

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion :

1- considérant :

- que la filière d'assainissement autonome BIOROCK comprend une fosse toutes eaux et un filtre compact BIOPACK conçu pour l'épuration des eaux usées de caractéristiques domestiques préalablement prétraités dans la fosse toutes eaux ;
- que la fosse ne présente aucune particularité technique et répond en tous points aux caractéristiques fixées par la réglementation ;

estime que la demande d'autorisation déposée au titre de l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut donc porter que sur le filtre BIOPACK ;

2- constate que le dossier transmis au Conseil ne démontre pas que le fonctionnement du filtre BIOPACK repose sur une épuration par traitement biologique, malgré la revendication du demandeur, et que les performances épuratoires du filtre ne sont pas le résultat de la seule filtration ;

3- considérant que :

- l'expérimentation menée aux Pays-Bas a porté sur des eaux usées qui ne présentent pas les caractéristiques des effluents domestiques, notamment en raison d'une dilution par des effluents d'élevage ;
- la certification délivrée par le KIWA a été obtenue après des essais d'une durée de 7 mois, période insuffisante pour apprécier le fonctionnement biologique du dispositif, les risques de colmatage et les contraintes d'entretien ;
- l'expérimentation réalisée en France ne renseigne pas non plus sur le fonctionnement biologique du filtre, encore moins sur ses performances pendant la phase de mise en service, puisque le protocole ne prévoyait pas d'analyse pendant les 4 premiers mois de fonctionnement ;
- le dispositif n'a été testé ni sur une plate-forme d'essai pendant une période minimale d'un an, ni en situation réelle, à pleine capacité, par un organisme scientifique indépendant, pendant au moins 3 ans,
- le dossier n'est pas renseigné sur la qualité microbiologique de l'effluent rejeté par la filière de traitement dans le milieu hydraulique superficiel et ne permet donc pas d'apprécier son impact sur des usages sensibles à la contamination microbiologique,

- a) estime qu'il n'est donc pas possible de se prononcer sur la fiabilité des performances annoncées, sur les règles d'entretien et de suivi du filtre ainsi que sur les restrictions d'utilisation qu'il conviendrait éventuellement de prescrire,
- b) émet un avis défavorable à la demande d'autorisation du filtre BIOPACK, en l'état du dossier,
- c) demande qu'une nomenclature claire des équipements concernés par la demande soit établie.

COPIE CONFORME